



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

CONSULTATION DU PUBLIC :

« Projet d'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 »

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC

12 NOVEMBRE 2018

Le projet d'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 a fait l'objet d'une consultation du public du 16 octobre 2018 au 6 novembre 2018 via une mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Nombre total d'observations du public reçues : trois.

Synthèse des observations du public émises :	Éléments de réponse :
<p>La première observation concerne la compatibilité du SDGC 2019-2025 avec le PRFB. Cette première observation vise plus particulièrement les points suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'absence des notions de « zones à enjeux » et de « zones à surveiller » dans le SDGC. 2. L'absence de seuils maximums de prélèvement pour le sanglier ; dans le SDGC, il est acté que les plafonds de réalisations des secteurs cynégétiques seront définis en CTL afin d'être adaptés aux conditions locales. Il conviendrait de faire écho au PRFB pour retenir une valeur de 10 sangliers aux 100 ha pour le classement des territoires points noirs et de 6 sangliers aux 100 ha pour le classement des territoires à surveiller. 3. Dans le PRFB, l'uniformisation à l'échelle régionale des modalités de contrôle des prélèvements de grands cervidés est programmée sous un délai de 2 ans. Il conviendrait de mentionner dans le SDGC cette évolution dans le contrôle des prélèvements. 4. Concernant l'objectif de renouvellement des peuplements forestiers sans protection, il est noté dans le SDGC « l'objectif étant le renouvellement des peuplements forestiers sans protection (sauf feuillus précieux et essences particulièrement appétentes) ». Pour mieux refléter le PRFB la rédaction « à l'exception des feuillus précieux les plus appétents » serait souhaitable. 	<p>Points 1 à 3 : il apparaît que dans sa version actuelle le projet de SDGC 2019-2025 n'est pas incompatible avec les actions prévues dans le PRFB. Il appartiendra au Préfet de juger de la compatibilité du SDGC avec le PRFB quand celui-ci sera approuvé et opposable. In fine, si le SDGC est jugé incompatible avec la PRFB approuvé, il devra être modifié en conséquence.</p> <p>Point 4 : ce point recevra une suite favorable.</p>
<p>La seconde observation concerne les points suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La priorité devrait être donnée à la sécurité entre les chasseurs et les autres usagers de la nature, cependant le projet de SDGC se limite à suggérer, conseiller et encourager. Il serait souhaitable d'imposer des mesures strictes pour les autres usagers comme le port d'un gilet jaune lors d'une promenade ou l'interdiction des secteurs chassés. Pour ce qui concerne la sécurité des chasseurs entre eux, il serait souhaitable d'imposer le transport de l'arme en dehors de la housse pour les déplacements vers le poste de tir ainsi que 	<p>Point 1 : le SDGC est opposable aux chasseurs, mais il ne peut s'imposer aux autres usagers du milieu naturel autrement qu'à travers des recommandations. Lors des réunions de concertation, il a été décidé de privilégier la pédagogie à l'aide de préconisations d'une pratique de la chasse en toute sécurité plutôt que des mesures répressives et d'interdictions.</p>

<p>l'interdiction de la bretelle une fois l'arme chargée.</p> <p>2. Concernant le petit gibier, et particulièrement la perdrix grise, il conviendrait de s'interroger et d'agir sur les causes de la chute des populations plutôt que de se limiter à réguler les prédateurs de ces espèces.</p> <p>3. Concernant l'apport de nourriture au lapin de garenne le terme « affouragement » semble plus adéquat que « l'agrainage ». De plus, il est proposé de limiter cet apport de nourriture à des aliments non transformés. Cette espèce étant classée susceptible d'occasionner des dégâts, il conviendrait d'imposer une distance minimale entre les cultures et les places d'affouragement.</p> <p>4. Au sujet du grand gibier, il serait bon de préciser que la bague CHM doit être obligatoirement apposée sur un chevreuil mâle. A la page 42 du document, la formulation « réalisations de routines au-delà des objectifs de l'UG » manque de clarté. Il est dommage que le chapitre « prévenir et lutter contre les dégâts agricoles et sylvicoles » se focalise sur le sanglier et ne développe que trop peu le cas des cervidés. Il serait notamment intéressant de mettre en œuvre une pénalité financière pour la non réalisation des CEJI et CEF. Mais aussi, en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, pourquoi ne pas déroger aux règles d'attribution en effectuant des attributions plus importantes que la norme, notamment sur les petits plans de chasse.</p>	<p>Point 2 : le SDGC a pour vocation de définir les orientations et les règles qui s'imposent aux chasseurs du département, il ne peut en aucun cas traiter l'ensemble complexe de facteurs liés à la chute des populations de petit gibier.</p> <p>Point 3 : une suite favorable ne peut pas être donnée, car l'axe 3 (objectif 3.1) vise l'ensemble du petit gibiers sédentaire et pas uniquement le lapin de garenne. Il n'est pas souhaitable de fixer une distance pour ce type d'opération qui dépend notamment de la position de la garenne par rapport à la culture.</p> <p>Point 4 : Les normes ne sont pas abordées dans le SDGC, elles sont à la discrétion des Comités Techniques Locaux ; il revient donc à ces comités de prévoir les spécificités des territoires. Le Préfet, après avis de la CDCFS, peut déroger à ces normes. Dans cette refonte du SDGC, la bague CHM disparaît au profit d'une précision dans l'extrait individuel mentionnant le nombre de brocards attribués en tir d'été. La pénalité pour non réalisation des CEJI ou CEF existe déjà via les minima des arrêtés préfectoraux.</p>
<p>La troisième observation concerne une demande de dérogation aux règles d'affouragement. Cette demande vise à autoriser l'affouragement dans les camps militaires pour palier la pauvreté des ressources alimentaires dans ces milieux.</p>	<p>L'affouragement contribue à entretenir artificiellement une population d'animaux supérieure à la capacité d'accueil du milieu naturel. Une telle dérogation va à l'encontre des objectifs essentiels du SDGC 2019-2025, une suite défavorable est donnée à cette demande.</p>